Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260910-A2026PM40-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

LA CHAPELLE DES MARAIS

A2026 - PM - 40

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
- FOIRE EXPOSITION -
FERMETURES DE PISTES CYCLABLES ET STATIONNEMENT

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT que la piste cyclable reliant Camer à La Chapelle des Marais centre est implanté sur le site de la Foire Exposition.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fermer cette portion de piste cyclable durant cette manifestation et sa préparation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au complexe sportif de la Perrière afin d'assurer la sécurité et l'accessibilité du site aux participants et visiteurs de la 41ème Foire Exposition se déroulant les 21, 22 et 23 mai 2027.

ARRETE

Article 1er :
Une portion de la piste cyclable (cf. plan annexé) sera fermée à la circulation des deux roues du 17 au 25 mai 2027 inclus.

Article 2ème :
A compter du 17 mai 2027, le stationnement sera interdit au complexe sportif de la Perrière (cf. plan joint) avant le dos d'âne et ce pour une durée de 10 jours.

Article 3ème :
La signalisation correspondante est mise en place par les services techniques de la mairie.

Article 4ème :
- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de La Chapelle des Marais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à La Chapelle des Marais le 10 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS ★ R.F. ★ 44 (Loire-Atlant.)

Nicolas BRAULT-HALGAND

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260910-A2026PM40-AR

